

## Conditions générales de ventes et d'exécution des prestations

### ARTICLE 1 : OBJET – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les présentes conditions générales de vente régissent les contrats de prestations de services et de vente proposés par Vigne et Vin Conseil. Elles sont rédigées pour formaliser la transaction commerciale. Elles s'appliquent à la vente de services par Vigne et Vin Conseil à ses clients. Le fait pour un acheteur, de passer commande auprès de Vigne et Vin Conseil implique l'adhésion pleine et entière des présentes conditions générales de vente dans leur intégralité à l'exclusion de tout autre document. Le fait que Vigne et Vin Conseil ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconques dispositions contractuelles.

### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE VIGNE ET VIN CONSEIL

- \_ Dénomination : Vigne et Vin Conseil
- \_ Nom commercial : Vigne et Vin Conseil
- \_ Siège social : 1846 RN6 – 71570 La Chapelle de Guinchay
- \_ Capital social : 1.361.760 euros
- \_ Forme sociale : SAS
- \_ N° immatriculation RCS (Siret) : 687 150 276 00016
- \_ Adresse de courrier électronique : vigne-et-vin@vigne-et-vin.com
- \_ Numéro de téléphone : 03.85.36.81.23
- \_ Numéro de télécopie : 03.85.33.83.19
- \_ N° TVA Intracommunautaire :FR50687150276

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES SERVICES OFFERTS A LA VENTE

Dans le cadre de ses activités de son laboratoire d'œnologie, Vigne et Vin Conseil propose à ses clients différentes prestations, faisant l'objet d'un forfait ou de commandes ponctuelles. La prestation réalisée par le laboratoire Vigne et Vin Conseil pour le compte du client consiste en la réalisation d'analyses et de conseil œnologique, ainsi que d'analyses et de conseil agronomiques.

Liste et tarifs des analyses réalisables au laboratoire sont disponibles auprès de Vigne et Vin Conseil – 1846 RN6 – 71570 La Chapelle de Guinchay.

#### 3.1. Analyses

##### 3.1.1 – Méthode d'analyse.

En l'absence de précisions de la part du client, le laboratoire se réserve le droit de choisir la méthode d'analyse la plus appropriée.

##### 3.1.2 – Sous-Traitance.

Le client accepte une éventuelle sous-traitance pour certains paramètres.

##### 3.1.3 – Communication des résultats.

Les résultats peuvent être communiqués à partir d'un délai de 4h mais peuvent faire l'objet d'un délai supérieur selon le paramètre demandé et dans le cas d'analyses sous-traitées. Les résultats peuvent être transmis par fax, mail ou courrier sur demande. Le laboratoire s'efforce de diffuser les résultats dans les conditions demandées par le client mais ne peut être garant de la confidentialité et l'intégrité des documents transmis. Le laboratoire décline toute responsabilité en cas d'interception des documents.

##### 3.1.4 - Etendue du service.

L'analyse ne consiste qu'en la collecte de données brutes. La réponse de Vigne et Vin Conseil aux questions relatives aux résultats analytiques (typologie de bulletin demandée, précisions, délais...) fait intégralement partie de la fourniture d'analyses.

##### 3.1.5 – Cas de la Dégustation :

La prestation réalisée par un œnologue de Vigne et Vin Conseil pour le compte du client consiste en l'évaluation intrinsèque des caractéristiques organoleptiques du vin (qualités, défauts, orientation de la vinification, etc,...)

##### 3.2 - Avis et interprétations analytiques :

La prestation réalisée par un œnologue de Vigne et Vin Conseil pour le compte du client consiste en un avis sur l'analyse fournie par Vigne et Vin Conseil, quand à :

- La conformité/non-conformité des résultats analytiques aux exigences réglementaires.
- La façon d'interpréter les résultats analytiques.

##### 3.3 - Conseil œnologique :

La prestation réalisée par un œnologue de Vigne et Vin Conseil pour le compte du client peut consister en :

- Fourniture de la ou les procédures à mettre en œuvre pour des améliorations/corrections des vins, sur le plan analytique et/ou organoleptique.

La prestation peut comprendre également :

- Les conseils de vinification en vendanges, réalisés à la cave.
- Les visites sur site pendant et hors vendanges, les conseils sont dispensés en fonction des résultats de dégustation et des analyses.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Vigne et Vin Conseil est couverte par un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages pouvant engager sa responsabilité civile.

#### 4-1 Obligation de coopération relative aux prestations analyses-interprétation-conseil,.

Les deux parties tiennent un rôle actif dans l'exécution de la prestation. Aussi, Le client s'engage à coopérer activement et loyalement au travail de Vigne et Vin Conseil. L'entreprise Vigne et Vin Conseil s'engage à tout mettre en œuvre pour apporter satisfaction à son client, conformément au forfait choisi, en lui faisant part régulièrement de l'avancée de ses réalisations, avec tout le soin d'usage dans la profession et en se conformant aux règles de l'art du moment, et dans la limite des éléments et informations fournis par le client. Une fois les services réalisés le client ne pourra pas opposer à l'entreprise Vigne et Vin Conseil des arguments subjectifs (goût ...) pour justifier le recommencement de ces livrables ou le refus du paiement des prestations pour lesquelles il s'est engagé. Toutefois, de manière exceptionnelle et à l'appréciation de Vigne et Vin Conseil, des ajustements pourront être apportés à la demande du client.

#### 4.2 – Périmètre des obligations d'analyse, d'avis et interprétation

##### 4.2.1 – Choix des analyses

Le client est libre et responsable sur le choix des analyses à faire sur les échantillons transmis. Vigne et Vin Conseil attire l'attention du client sur la nécessité technique de disposer d'un minimum de résultats analytiques afin de contrôler la maîtrise de ses vins.

#### 4.2.2 – Considérations relatives au prélèvement

Les analyses et dégustations, ainsi que leur éventuelle interprétation ne concernent que les échantillons transmis par le client. La qualité du prélèvement et de conservation des échantillons avant enregistrement au laboratoire, sous la responsabilité du client, est déterminante pour obtenir des échantillons représentatifs du contenant vinaigre dont ils sont issus. Vigne et Vin Conseil tient à disposition du client des flacons, bouchons, étiquettes pour la réalisation de l'échantillonnage. En outre et au vu de la nature des produits échantillonnés susceptibles d'évoluer notamment dans leur qualité dans le temps, les analyses, dégustations, et avis ne valent qu'au jour de la validation de ceux-ci par le laboratoire.

#### 4.2.3 – Cas de la Dégustation.

Dans le cas particulier de la dégustation, Vigne et Vin Conseil fournit une prestation de détection de défauts et sur demande du client, un avis de conformité relatif à des exigences supplémentaires, spécifiées par le client (style, équilibre...). Etant donné les spécificités et limites de l'exercice de la dégustation, l'avis de conformité fourni est à considérer comme une estimation de risque, et non une prédiction certaine de l'avis d'un jury d'agrément. En outre et au vu de la nature des produits échantillonnés susceptibles d'évoluer notamment dans leur qualité dans le temps, les avis, conseils, analyses et dégustations ne valent qu'au jour de la dégustation. Vigne et Vin Conseil ne peut donc pas être tenue responsable du refus d'agrément ou label sur une cuvée.

#### 4.3 – Périmètre des obligations de conseil

Compte tenu de la nature des prestations de conseil apportées par Vigne et Vin Conseil, la réalisation de ses services correspond à une obligation de moyens. Les conseils de Vigne et Vin Conseil s'appuyant sur les échantillons et informations transmises par le client, les considérations du paragraphe 4.2.2 s'appliquent pleinement. Le client est libre et responsable de l'exécution des procédures conseillées par le laboratoire. En particulier le choix des produits oenologiques, et les doses préconisées par Vigne et Vin Conseil sont uniquement valables dans les conditions testées au laboratoire, et d'après les informations fournies par le client. Vigne et Vin Conseil ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des traitements conseillés et de la mauvaise utilisation des produits, ainsi que pour toute cause dont elle n'a pas la maîtrise.

#### ARTICLE 5 : PRIX DES SERVICES

Les prix indiqués sur le tarif sont indiqués hors taxes, hors frais de port le cas échéant. Vigne et Vin Conseil se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, mais les services commandés sont facturés au prix en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande. La facturation est établie sur la base du nombre réel d'analyses effectuées. Dans le cadre d'une mission ponctuelle ou dans le cadre d'une campagne, la facturation sera établie en fin de semestre.

Suite à un défaut de paiement de ses prestations, Vigne et Vin Conseil pourra suspendre son intervention jusqu'au parfait paiement. Dans cette hypothèse, le client ne pourra rendre Vigne et Vin Conseil responsable des conséquences de cette suspension de prestations.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des services de Vigne et Vin Conseil s'effectue selon les modalités suivantes (sauf dispositions contraires précisées sur le devis) : En ce qui concerne les prestations de services, le client paiera les honoraires facturés par Vigne et Vin Conseil 30 jours après la date de facture concernée ou dans tout autre délai convenu par écrit avec Vigne et Vin Conseil. Aucun escompte ne sera dû pour paiement anticipé.

En cas de retard de paiement, le client sera redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. A défaut de paiement d'une seule facture à l'échéance, les autres factures échues ou non échues deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure ou autre formalité.

#### ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend venait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation d'un contrat, les parties entendent, dans un premier temps privilégier une solution amiable et transactionnelle. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation d'un contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MACON.